

DOSSIER R-3897-2014

**Réponse d'UC à la Demande de renseignement N° 2
de la Régie**

Le 22 juin 2016

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À UC
RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-FCEI-0040, p. 1;
 - (ii) Décision D-2014-034, p. 102.

Préambule :

- (i) « Demandes :

1.1 Veuillez préciser sur ce que la FCEI entend par “fermeture des livres”.

Réponse :

La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.

1.2 Veuillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.

Réponse :

La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que aux fins du partage des excédents de rendement, si un tel mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]

(ii) Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :

« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).

[415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.

[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi. »

Demandes :

1.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.

Réponse :

UC considère qu'un écart de rendement positif ne résulte pas d'emblée d'un gain d'efficience. En effet, des écarts de rendement peuvent être le fait de report ou d'abandon de projets, ou d'erreurs de prévisions sur le revenu ou les coûts. Avec respect, caractériser *a priori* les sommes colossales que le Distributeur et le Transporteur ont historiquement recueillies au-delà des rendements autorisés de « gain d'efficience » constitue un pas qu'UC ne souhaite pas franchir.

En revanche, UC abonde dans le même sens que la FCEI : dans le cadre d'un MRI et d'un partage des trop-perçus, une analyse rétrospective des résultats réels des entreprises est incontournable.

Il est en effet nécessaire de comprendre, analyser et valider les écarts constatés entre les coûts et revenus prévus d'une année et les coûts et revenus réels de cette même année. Un rendement supérieur est-il la conséquence de la non-réalisation d'activités planifiées pour lesquelles des budgets ont été autorisés, d'une soudaine augmentation des ventes, de masse salariale inférieure aux prévisions? S'agit-il de constats récurrents, de stratégies mises en place pour augmenter artificiellement les rendements du Distributeur et du Transporteur?

Cette comparaison est d'autant plus importante que le traitement de la demande tarifaire du Distributeur risque d'être grandement allégé si un scénario similaire à ce que HQT D propose est adopté (par exemple, un dossier tarifaire sur trois basé sur le coût de service, élimination de la revue « ligne par ligne » des coûts couverts par la formule paramétrique, procédure de consultation sans audiences orales...).¹ Bien que souhaitable, l'objectif de rendre plus efficient le processus réglementaire ne doit pas supplanter la recherche d'équité envers les clients du Distributeur et du Transporteur.

Dans cette perspective, le cadre réglementaire défini par la D-2014-034 qui réfère à l'examen des rapports annuels en vertu de l'article 75, nous semble insuffisant. Dans sa forme actuelle,

¹ HQT D-3, document 1, page 19.

où l'ensemble de la procédure est réservé à la Régie, l'examen des rapports annuels du Distributeur et du Transporteur ne permet pas un examen en profondeur des résultats.

UC soumet que l'examen des rapports annuels de Gaz Métro par la Régie comporte une procédure qui implique les intervenants. Et, comme la Régie l'indique dans sa décision D-2014-031 concernant Gaz Métro

[9] Aussi, la Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents.

De l'avis d'UC, l'examen des rapports annuels du Distributeur et du Transporteur n'atteignent vraisemblablement pas les mêmes objectifs. En effet, la vérification de la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur et du Transporteur n'a jamais permis d'expliquer les causes des trop-perçus annuels qui ont atteint un sommet de 280 M\$ en 2013 pour les deux entités, et qui totalisent plus 1,4 milliard depuis 2007. D'où proviennent ces écarts? Efficience, abandons ou reports de travaux et de mises en service, surévaluation des dépenses prévues?

En revanche, une procédure d'examen similaire à celle qui prévaut pour le rapport annuel de Gaz Métro (présentation aux intervenants, cycle de demande de renseignements, preuve et argumentation) permettrait de comparer prévisions et résultats. UC soutient que dans l'examen du rapport annuel des Distributeur et Transporteur, les intervenants doivent être entendus (*audi alteram partem*). Il s'agirait ensuite alors d'arrimer le calendrier réglementaire de l'examen du rapport annuel à celui de la cause tarifaire ou encore d'avoir recours à un compte d'écart de rendements dont les modalités de dispositions seraient à déterminer.

De façon alternative, un examen intensif des rapports annuels de HQDT pourrait être envisagé chaque année précédant l'an 1 d'un plan multiannuel afin de remettre les pendules à l'heure et alimenter l'analyse des coûts de l'année de base du plan multiannuel. Un examen sommaire des rapports annuels de HQDT pourrait être suffisant pour les années comprises à l'intérieur du plan multiannuel où les revenus requis sont fixés grâce aux facteurs de progression.

1.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.